



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 29954

## Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la sanction prévue pour les personnes qui conduisent un véhicule sans permis de conduire. En effet, le fait de conduire un véhicule sans être titulaire de la catégorie du permis de conduire exigée pour le véhicule considéré est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R. 221-1 du code de la route). Or, le fait de conduire sans permis de conduire constitue une infraction aux conséquences graves (mise en danger de la vie d'autrui...). De plus, généralement, les personnes qui sont sanctionnées pour défaut de permis n'ont soit pas obtenu le permis de conduire, car ils étaient inaptes, soit ont commis des infractions et se sont vu retirer leur permis. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre des mesures visant à aggraver la sanction prévue en cas de conduite sans permis afin que cette infraction devienne un délit.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a correctionnalisé le fait de conduire un véhicule terrestre à moteur sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré. Désormais, l'infraction de conduite sans permis, qui était auparavant une contravention, constitue un délit puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende. Sont en outre encourues plusieurs peines complémentaires, et notamment la peine de confiscation du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. Ces faits peuvent ainsi être poursuivis selon la procédure de comparution immédiate ou de convocation par procès-verbal du procureur de la République, pour aboutir rapidement à une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel. Ces dispositions qui permettent d'assurer une répression efficace et dissuasive paraissent dès lors pleinement répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Bérengère Poletti](#)

**Circonscription :** Ardennes (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29954

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 décembre 2003, page 9330

**Réponse publiée le :** 31 août 2004, page 6863